



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 942 /PRM/DAJ/DA/MT/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
 Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
 Vu le Code de la Route,
 Vu l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,
 Vu la demande de **Monsieur TIOUIRA Olivier** reçue le treize août deux mille vingt-trois,
 Vu l'avis de la Police Municipale n° **572/2023** du vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois,

Considérant qu'à l'occasion de la cérémonie religieuse organisée par la famille TIOUIRA en l'honneur de la **Déesse KARLI**, il y a lieu de réglementer la circulation lors du passage de la procession religieuse prévue le dimanche vingt-neuf octobre deux mille vingt-trois,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession religieuse sur les voies suivantes :

- ▶ **Rue des Rubis** (départ de la procession) portion comprise entre le n° 1 et la rue de Prétoria,
- ▶ **Rue de Prétoria**, portion comprise entre la rue des Rubis et la rue Nelson Mandela,
- ▶ **Rue Nelson Mandela**, portion comprise entre la rue de Prétoria et l'Avenue Pasteur,
- ▶ **Avenue Pasteur**, portion comprise entre la rue Nelson Mandela et la rue Pierre Mendès France,
- ▶ **Rue Pierre Mendès France**, portion comprise entre l'Avenue Pasteur et la rue de Paris,
- ▶ **Rue de Paris**, portion comprise entre la rue Pierre Mendès France et la rue de Prétoria,
- ▶ **Rue de Prétoria**, portion comprise entre la rue de Paris et la rue des Rubis,
- ▶ **Rue des Rubis** (arrivée de la procession) portion comprise entre la rue de Prétoria et le n° 1.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche vingt-neuf octobre deux mille vingt-trois entre onze heures et quatorze heures trente minutes.

Art. 3. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 5. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à M. TIOUIRA Olivier.

Fait à Saint-Louis, le **27 OCT 2023**

La Maire,

Juliana M'DOIHOMA
Juliana M'DOIHOMA



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication
- M. TIOUIRA Olivier

Mme le Maire :
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative
 HOTEL DE VILLE SAINT-LOUIS
 125 Avenue du Docteur Raymond Vergès - 97450 SAINT-LOUIS
 0262 91 39 50